

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR:
POSTE: 2336

M^{me} HOLINA

ARRETE N° 2374

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 et notamment son article 18;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4008 du 3 juillet 1990 établi au nom de la Sté GAL'VALENCE située en Zone industrielle, les Fontaines, 26120 CHABEUIL;

VU la demande en date du 29 décembre 1997 de la Sté GAL'VALENCE, concernant des modifications à venir ou réalisées au sein de son usine à CHABEUIL;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mars 1998;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 avril 1998;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1

La société GAL VALENCE dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Fontaines à 26120 CHABEUIL est autorisée à exploiter à cette adresse une unité de galvanisation classée comme indiqué dans le tableau suivant :

Désignation et volumes des installations et activités	Numéro de la nomenclature	Classement
Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, etc... par voie chimique : - dégraissage 2 baigns de 53 m ³ - décapage 10 baigns de 78 m ³ - fluxage 1 bain de 70 m ³ - passivation 1 bain de 44 m ³ soit 1000 m ³ de baigns	2565.2a	A
Galvanisation des métaux par immersion - 1 creuset de 450 tonnes	2567	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel 2 MW < P ≤ 20 MW	2910.A.2	D

Article 2

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation de 1989 et du dossier modificatif du 29 décembre 1997, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4

le présent arrêté abroge :

- l'arrêté n° 4008 du 3 juillet 1990 au nom de la société GAL VALENCE

ARTICLE 5 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7: L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 8 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHABEUIL et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 13: En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 14 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de CHABEUIL
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Génie Sanitaire)
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Bureau de la Prévention
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la Sté GAL'VALENCE

Fait à Valence, le

Le Préfet,
Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Préfecture
Cabinet du Chef de Bureau


Françoise BUCALI

Marie-France COMBIER

29 MAI 1988

29 MAI 1998

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 8374 DU

En exécution
L'Adjoint au Chef de Bureau

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

1 - GENERALITES :


Françoise DUKALI

Marie-France COMBIER

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	Niveaux en dB(A)
Jour : 7 h à 20 h	65
Période intermédiaire 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés	60
Nuit : 22 h à 7 h	55

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sur les nouvelles installations.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Protection de la nappe

Le puits destiné à alimenter le site en eau industrielle sera équipé d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux d'origine sanitaires.
- des eaux pluviales.

4.2.1- Les eaux d'origine sanitaire

Dans l'attente du raccordement au réseau public, les eaux sanitaires seront évacuées par l'intermédiaire d'un dispositif conforme à la législation et en accord avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service du Génie Sanitaire.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Elles seront résorbées sur le site par l'intermédiaire de puits perdus dont le fond devra être situé à plus de 4 mètres de la nappe phréatique. Ces puits seront protégés contre tout rejet direct de matières polluantes.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y a en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avoirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire

4.4.2 - Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera lorsque celui-ci sera possible en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.4.3 - Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

4.5.2 - Caractéristiques des eaux rejetées

- dans les puits perdus.

La concentration en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l, concentration à déterminer selon la norme NFT 90114.

- dans le réseau d'assainissement de CHABEUIL (lors du branchement).

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

- MEST	<	600 mg/litre
- DBO5	<	800 mg/litre
- DCO	<	2000 mg/litre
- Azote total	<	150 mg/litre
- Phosphore total	<	50 mg/litre
- Hydrocarbures	<	10 mg/litre.

4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure ou de prélèvements doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé efficacement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1995.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), le bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 100 tonnes dont un maximum de 25 tonnes de déchets industriels spéciaux.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté.
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non étanches devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,

- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les principaux risques présentés par le déchet,
- les principales réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 1. Un tableau conforme à l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les filières les plus importantes avec leur délai de réalisation sont regroupées en annexe n° 1.

*** Bains concentrés usés (décapage, fluxage, dégraissage)**

Le suivi régulier des bains se fera suivant une procédure écrite afin de ne procéder à leurs vidanges que lorsque l'on atteint des paramètres précis qui seront préétablis.

Les bains usés sont traités dans un centre spécialisé (destruction ou revalorisation).

*** Eaux de rinçage**

Les eaux de rinçage seront traitées en circuit fermé dans une station interne de façon à limiter les quantités de bains usés à éliminer.

*** Boues métalliques**

Pour répondre au critère de siccité > 35 % pour la mise en décharge de classe 1 à compter du 30 mars 1998, le séchage des boues est à effectuer.

Un calcul démontrant que la quantité de boue produite est en adéquation avec la production effectuée sera établi annuellement.

Les bennes de boues en attente d'évacuation seront étanches.

*** Autres déchets**

Voir annexes 1 et 2.

5.3.4.5 - Bilan annuel de la production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne) fera l'objet d'un bilan annuel sous forme de tableau conformément à l'annexe n° 2. L'ensemble des résultats sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.5 - Etudes complémentaires

L'exploitant tiendra périodiquement informé l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées dans le cadre de l'étude déchets phase 2 et 3 en date du 8 août 1997.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Surveillance

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, pendant et en dehors des heures de travail.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en oeuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des dites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.3 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.4. - Lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

6.4.1 - Moyens mobiles

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles en toutes circonstances.

6.4.2 - Moyens fixes

Dans le voisinage de l'usine de un poteau incendie d'un modèle incongelables de diamètre 100 mm qui devra être conforme aux normes en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualité.

6.4.3 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6.4.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risque d'incendie, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

6.4.5 - Permis "feu"

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 - TRAITEMENT CHIMIQUES DES METAUX

Il s'agit du dégraissage, du décapage, du fluxage, du rinçage et de la phosphatation qui suivent ces opérations. L'arrêté du 28 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface et en particulier les prescriptions ci-dessous seront strictement respectées.

7.1 - Prévention de la pollution de l'air

Les vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique. S'il s'avère utile le traitement de ces vapeurs pourra être demandé.

7.2 - Prévention de la pollution de l'eau

7.2.1 - Les installations de traitement de surface ne seront ni reliées à l'égout, ni au milieu naturel.

7.2.2 - Les bains concentrés, usés, les bains de rinçage mort saturés non réutilisés sont destinés à être dirigés vers un centre spécialisé agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

7.2.3 - Les cuves contenant des bases, des acides, des sels solubles seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

7.2.4 - Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

7.2.5 - Le cas échéant les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

7.2.6 - L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Il sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2.7 - L'exploitant devra veiller en permanence à ce que le dispositif de rétention reste vide.

7.2.8 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies, elles préciseront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,
- les conditions dans lesquelles seront faites les livraisons de produits chimiques concentrés en citerne pour la reconstitution des bains.

7.2.9 - Les eaux de lavage des sols seront traitées comme les eaux de rinçage.

7.2.10 - Si un traitement des vapeurs captées au-dessus des bacs est imposé, la solution d'absorption sera alors traitée comme un bain concentré lorsqu'elle devra être remplacée.

7.2.11 - Les écoulements accidentels recueillis dans les cuvettes de rétention seront traités comme des bains usés (point 7.2.2).

8 - GALVANISATION

8.1 - La cuve de zinc fondu devra être telle que si une fissure s'y produisait, le métal en fusion ne pourrait s'écouler que dans des lingotières prévues à cet effet.

8.2 - Le bain de zinc sera muni d'un système de régulation évitant toute surchauffe de celui-ci.

8.3 - Les fumées de chlorure de zinc et de chlorure d'ammonium seront captées sur le bain de zinc puis épurées avant rejet.

Le système de filtration par filtres secs devra faire l'objet d'un entretien régulier.

Si malgré tout il s'avère que ce système n'est pas assez efficace, un système de filtration par lavage des fumées pourra être imposé, dans ce cas la solution concentrée de lavage sera réintroduite dans le bain de fluxage.

Les émissions ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique. Des contrôles effectués par un organisme indépendant pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

9 - DEPOTS DE PRODUITS CHIMIQUES CONCENTRES

Les produits chimiques concentrés destinés à la composition des différents bains seront stockés dans un local séparé dont le sol inattaquable formera cuvette de rétention, le volume de cette rétention devra au moins être égal à la moitié du volume de produits stockés en bidons.

Ce local sera maintenu fermé et ne sera accessible qu'aux personnes responsables désignées à cet effet.

10 - STOCKAGE DE FUEL ET GAS-OIL

10.1- La cuve enterrée devra répondre aux conditions fixées au 4.7.3.

10.2 - L'alimentation en gas-oil des chariots élévateurs de la société devra se faire à un emplacement distant d'au moins 5 mètres de toute bouche d'évacuation des eaux pluviales. On devra disposer, à proximité de cet emplacement pour limiter tout écoulement accidentel, d'un bac à sable avec une pelle de projection.

11 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Il est rappelé que les appareils et réservoirs susceptibles de contenir de l'air comprimé sous une pression supérieure à 4 bars doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12 - AIRE DE STOCKAGE SITUEE AU-DESSUS DU PMR

12.1 - Sur le tracé du pipeline, la dalle sera découpée sur une largeur définie par la SPMR. Des tronçons de dalle seront réalisés et préparés en vue de permettre un levage rapide.

On disposera sur place d'un nombre suffisant de crochets de levage et des équipements annexes nécessaires pour pouvoir à tout moment dégager le PMR sur la totalité du tracé passant sous l'aire.

12.2 - Dispositions constructives du stockage couvert

Toutes dispositions devront être prises pour garantir le passage des engins d'intervention par le PMR dans une bande minimale de 15 mètres de large.

L'abri de stockage restera ouvert, sans construction de mur et sans mise en place de bardage fixe dans la bande des 15 mètres.

La hauteur sous l'équipement sera maintenue à une hauteur minimale fixée en liaison avec SPMR et devra permettre l'utilisation normale des engins d'intervention.

Aucune fondation ne sera réalisée dans la bande des 5 mètres.

12.3 - Dispositions de gestion des stockages de pièces métalliques sous l'abri couvert

- ne seront entreposées que des pièces à plat sans superposition,
- dans la bande des 15 mètres, les pièces devront de plus être facilement déplaçables et ne pas être de nature à peser lourdement sur la canalisation, elle devront pouvoir être enlevées dans un délai fixé par SPMR,
- interdiction de stockage de produits chimiques et produits inflammables,
- interdiction de création de réseaux enterrés,
- interdiction de travaux susceptibles d'engendrer des risques d'incendie,
- mise en place d'un système d'astreinte permanente du personnel de manutention de GAL'VALENCE.

12.4 - La convention de servitude liant la société GAL'VALENCE et SPMR devra être mise à jour pour intégrer les contraintes fixées ci-dessus.

13 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

13.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

13.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

13.3 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

13.4 - Détection de gaz - Détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassements des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

13.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installations.

13.6 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

13.7 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

13.8 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute mise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ANNXE 1

Code déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Filière d'élimination à prévoir suite à l'étude déchets	I	E	Remarques	Délais de réalisation
11.01 05	Solutions de décapage acides	Elimination en centre	Neutralisation flocculation décantation ou revalorisation des métaux pour certains		X	Optimisation de l'usage des bains. Nécessité de continuer les recherches pour améliorer la valorisation	Immédiat
14.01 05	Bain dégraissant	Elimination en centre	Modification du bain	X		Plus de bain à éliminer	Immédiat
11.01 04	Bain de rinçage	Elimination en centre	Recyclage et traitement	X		Elimination de boues	Immédiat
11.01 04	Bain de fluxage	Elimination en centre	Revalorisation zinc		X		Immédiat
14.01 07	Boue de bain de dégraissage	Pas de boue	Incineration		X		Immédiat
11.04 01	Boues métalliques	Pas de boues	Incineration ou décharge classe 1		X	Engendrées par mise en place de la station	Immédiat
11.04 01	Floculats de fer	Incineration	Suppression	X			Immédiat
13.01 07	Huiles usagées	Récupérateur agréé	Récupérateur agréé		X		Immédiat
17.04 05	Déchets métalliques	Récupérateur	Tri puis récupérateur pour meilleure valorisation		X		Immédiat
15.01 06	DIB vrac	centre de tri puis décharge	Centre de tri puis décharge		X		Immédiat
17.04 04	Cendre de zinc	Revalorisation	Revalorisation		X		Immédiat

ANNEXE 2

	Code du déchet	Désignation du déchet	Filière prévue	I	E	Délai de réalisation		Tonnage	Observations <small>Indices de production</small>
						prévue	réalisée		
Valorisation	11.01 05	Solution acide de décapage	PC LOOS		X		OUI	75 t/an	valable uniquement pour certains bains
	11.01 04	Bain de fluxage pollué	PC LOOS		X		OUI	25 t/an	
	11.01 04	Bain de rinçage	Station interne	X			OUI	0	
	17.04 05	Déchets métalliques	Récupération		X		OUI	2 t/an	
	17.04 04	Cendre de zinc	Récupération		X		OUI	300t/an	
Incinération	14.01 07	Boues de dégraissage	Incinération		X		OUI	8 t/an	
	11.04 01	Boues métalliques semi liquides	Incinération		X		OUI	30 t/an	
Physico-chimique	11.01 05	Solution acide de décapage	SIRA		X		OUI	400 t/an	
Mise en décharge	15.01 06	DIB vrac	Tri puis décharge pour fraction non revalorisable		X		OUI	40 t/an	
	11.04 01	Boues métalliques séchées	Décharge classe 1		X		OUI	15 t/an	

PREFECTURE DE LA DROME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE CEDEX 9 - Tél. 04.75.79.28.00 - Télécopie 04.75.79.28.55

Valence, le **15 JUIL 1999**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.LAVILETTE
TEL : 04.75.79.28.75



Monsieur le Directeur
GAL'VALENCE
Z.I. Les Fontaines

26120 CHABEUIL

Monsieur,

Par vos courriers du 17 juin et 2 juillet 1999, vous m'avez fait part de modifications apportées au sein de votre unité de CHABEUIL.

Les modifications déclarées sont :

- création d'une nouvelle rétention pour séparer les bains de dégraissage des bains de décapage ;
- suppression du bain de passivation (44 m²) ;
- mise en place d'une cuve de dégalvanisation de 66 m³ (3 petites cuves étaient déjà en place mais n'avaient pas été déclarées et donc prises en compte dans le volume global).

Ces modifications se font en conformité avec les prescriptions de l'arrêté et n'engendrent qu'une faible augmentation (2,2 %) du volume des bains de traitement utilisés sur le site (de 1000 m³ à 1022 m³).

En conséquence, j'accuse réception de cette déclaration qui n'est pas une modification notable de votre activité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Directeur,

- copie DIRE - bn.

Bernard DURAND

